

## PROTOCOLE FONCIER

### ENTRE :

La **Ville de Marseille**, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Benoît PAYAN, habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 n° 20/0670/EFAG suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, domiciliée en l'Hôtel de Ville de Marseille,

*ci-après dénommé « Le Vendeur »*

*D'une part,*

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro Siren 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une décision n° \_\_\_\_\_ en date du

*ci-après dénommé « L'Acquéreur »*

*D'autre part,*

**Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

La mise en service du boulevard à deux fois deux voies Catherine Blum a créé un important point de congestion automobile au niveau du carrefour giratoire desservant les boulevards de Sainte Marguerite et Cabot.

L'absence de connexion directe du carrefour giratoire avec le boulevard de la Gaye oblige les usagers à emprunter sur quelques dizaines de mètres le boulevard de Cabot. En outre, afin de réguler le trafic routier un feu tricolore est installé à ce croisement créant un engorgement au niveau du rond point et en amont.

Face à cette situation à risque et afin de fluidifier le trafic il est nécessaire d'optimiser la fonction giratoire du carrefour en créant une voie d'accès directe au boulevard de la Gaye.

La Métropole a ainsi engagé des études de faisabilité visant à la création d'une voie d'accès à double sens.

Cette opération nécessite l'acquisition d'emprises propriétés de la Ville de Marseille et cadastrées 853 section M n°116, n°115 et de la n°64 (issue de la parcelle 853 M 65). Les travaux sont prévus pour le deuxième trimestre 2023.

Une attention particulière sera portée sur les aménagement des espaces publics liés à la reconfiguration du carrefour. Il est en est ainsi du terre plein central que des voies de circulations piétonnes et de modes de transports doux.

Compte tenu de l'intérêt général attaché au projet de réaménagement de l'espace public, les parties se sont rapprochées afin d'approuver les cessions d'emprises à titre gratuit des trois parcelles cadastrées 853 M 116, 853 M 115 et 853 M 64 (parcelles provenant du reliquat de la parcelle initiale M 65) au profit de la Métropole, afin de lui permettre la mise en œuvre des travaux de réaménagement du carrefour giratoire pour mieux desservir le boulevard de la Gaye.

Le présent protocole a pour objet de préciser les conditions de cession à titre gratuit desdites parcelles.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DU BIEN

La Ville de Marseille cède trois parcelles situées Boulevard Sainte Marguerite dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille ; sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui accepte :

- parcelle cadastrée 853 M 116 (issue de la parcelle 853 M 65) d'une surface d'environ 1 259 m<sup>2</sup> ;
- parcelle cadastrée 853 M 115 (issue de la parcelle 853 M 65) d'une surface d'environ 710 m<sup>2</sup> ;
- parcelle cadastrée 853 M 64 pour une surface d'environ 778 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 2 - PRIX

Par avis de la Direction Régionale des Finances Publiques, le montant global des trois emprises a été évalué à 210 000 Euros.

Cependant la présente cession justifiant d'un intérêt général est consentie à titre gratuit.

### ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La Ville de Marseille est propriétaire de trois parcelles cadastrées quartier Sainte Marguerite section 853 M 63, 853 M 64 et 853 M 65 acquises à titre gratuit par acte des 29,30 juillet et 6 septembre 1976 auprès de Monsieur DE LEUSSE.

Cette acquisition a eu lieu dans le cadre de la réalisation de la future voie R2 et des échangeurs avec le boulevard Sainte Marguerite et le Chemin de la Gaye suivant arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 15 juillet 1975.

### ARTICLE 3 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent protocole d'accord entre en vigueur dès sa signature entre les parties devant intervenir dans un délai de trois (3) mois au plus tard à compter des délibérations approuvées par les collectivités.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS

#### **4.1 Conditions générales**

La cession aura lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les conditions suivantes :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra les parcelles cédées dans l'état où elles se trouvent au jour fixé en jouissance sans recours contre le Vendeur pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir demander aucune indemnité, notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices apparents ou cachés, parasites ou végétaux parasites, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, ou encore erreur dans la désignation de la consistance, ou dans la contenance, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus indiquée ;
- La Métropole Aix-Marseille-Provence accepte de prendre les parcelles dans leur état actuel d'occupation dont elle a entièrement connaissance, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les gréver ;
- La Métropole Aix-Marseille-Provence accepte de prendre en charge tous les frais divers, y compris ceux d'installation des clôtures en limites séparatives.
- La Métropole Aix-Marseille-Provence reconnaît avoir connaissance des contentieux en cours et s'engage à en faire son affaire personnelle sans avoir la possibilité de se retourner vers le vendeur.

## **4.2 Conditions suspensives**

Le présent protocole est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du présent protocole par le Conseil Municipal ;
- Absence de retrait, de recours gracieux ou contentieux à l'encontre de ladite délibération approuvant le présent protocole foncier.

### **ARTICLE 5 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties dont élection de domicile, après épuisement des voies amiables, devant les tribunaux compétents.

Fait à Marseille, le

En quatre exemplaires

#### **La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Représentée par son 2ème conseiller,  
Délégué en exercice, agissant par délégation  
au nom et pour le compte de la Métropole

**Monsieur Christian AMIRATY**

#### **La Ville de Marseille**

Représentée par Madame l'Adjointe déléguée à  
l'Urbanisme et au Développement Harmonieux, au  
Droit des Sols, aux Relations avec l'établissement  
Public Foncier PACA

**Madame Mathide CHABOCHE**

Représentée par Madame l'Adjointe déléguée à la  
Politique de la Ville et aux Mobilités, à la Voirie, au  
Stationnement, aux Transports Urbains, au Vélo, à  
la Circulation et aux Relations avec la RTM

**Madame Audrey GATIAN**

# PROTOCOLE FONCIER

## ENTRE :

La **Ville de Marseille**, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Benoît PAYAN, habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 n° 20/0670/EFAG suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, domiciliée en l'Hôtel de Ville de Marseille,

*ci-après dénommé « Le Vendeur »*

*D'une part,*

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro Siren 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une décision n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

*ci-après dénommé « L'Acquéreur »*

*D'autre part,*

### Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La mise en service du boulevard à deux fois deux voies Catherine Blum a créé un important point de congestion automobile au niveau du carrefour giratoire desservant les boulevards de Sainte Marguerite et Cabot.

L'absence de connexion directe du carrefour giratoire avec le boulevard de la Gaye oblige les usagers à emprunter sur quelques dizaines de mètres le boulevard de Cabot. En outre, afin de réguler le trafic routier un feu tricolore est installé à ce croisement créant un engorgement au niveau du rond point et en amont.

Face à cette situation à risque et afin de fluidifier le trafic il est nécessaire d'optimiser la fonction giratoire du carrefour en créant une voie d'accès directe au boulevard de la Gaye.

La Métropole a ainsi engagé des études de faisabilité visant à la création d'une voie d'accès à double sens.

Cette opération nécessite l'acquisition d'emprises propriétés de la Ville de Marseille et cadastrées 853 section M n°116, n°115 et de la n°64 (issue de la parcelle 853 M 65). Les travaux sont prévus pour le deuxième trimestre 2023.

Une attention particulière sera portée sur les aménagement des espaces publics liés à la reconfiguration du carrefour. Il est en est ainsi du terre plein central que des voies de circulations piétonnes et de modes de transports doux.

Compte tenu de l'intérêt général attaché au projet de réaménagement de l'espace public, les parties se sont rapprochées afin d'approuver les cessions d'emprises à titre gratuit des trois parcelles cadastrées 853 M 116, 853 M 115 et 853 M 64 (parcelles provenant du reliquat de la parcelle initiale M 65) au profit de la Métropole, afin de lui permettre la mise en œuvre des travaux de réaménagement du carrefour giratoire pour mieux desservir le boulevard de la Gaye.

Le présent protocole a pour objet de préciser les conditions de cession à titre gratuit desdites parcelles.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DU BIEN

La Ville de Marseille cède trois parcelles situées Boulevard Sainte Marguerite dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille ; sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui accepte :

- parcelle cadastrée 853 M 116 (issue de la parcelle 853 M 65) d'une surface d'environ 1 259 m<sup>2</sup> ;
- parcelle cadastrée 853 M 115 (issue de la parcelle 853 M 65) d'une surface d'environ 710 m<sup>2</sup> ;
- parcelle cadastrée 853 M 64 pour une surface d'environ 778 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 2 - PRIX

Par avis de la Direction Régionale des Finances Publiques, le montant global des trois emprises a été évalué à 210 000 Euros.

Cependant la présente cession justifiant d'un intérêt général est consentie à titre gratuit.

### ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La Ville de Marseille est propriétaire de trois parcelles cadastrées quartier Sainte Marguerite section 853 M 63, 853 M 64 et 853 M 65 acquises à titre gratuit par acte des 29,30 juillet et 6 septembre 1976 auprès de Monsieur DE LEUSSE.

Cette acquisition a eu lieu dans le cadre de la réalisation de la future voie R2 et des échangeurs avec le boulevard Sainte Marguerite et le Chemin de la Gaye suivant arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 15 juillet 1975.

### ARTICLE 3 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent protocole d'accord entre en vigueur dès sa signature entre les parties devant intervenir dans un délai de trois (3) mois au plus tard à compter des délibérations approuvées par les collectivités.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS

#### **4.1 Conditions générales**

La cession aura lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les conditions suivantes :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra les parcelles cédées dans l'état où elles se trouvent au jour fixé en jouissance sans recours contre le Vendeur pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir demander aucune indemnité, notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices apparents ou cachés, parasites ou végétaux parasitaires, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, ou encore erreur dans la désignation de la consistance, ou dans la contenance, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus indiquée ;
- La Métropole Aix-Marseille-Provence accepte de prendre les parcelles dans leur état actuel d'occupation dont elle a entièrement connaissance, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever ;
- La Métropole Aix-Marseille-Provence accepte de prendre en charge tous les frais divers, y compris ceux d'installation des clôtures en limites séparatives.
- La Métropole Aix-Marseille-Provence reconnaît avoir connaissance des contentieux en cours et s'engage à en faire son affaire personnelle sans avoir la possibilité de se retourner vers le vendeur.

## **4.2 Conditions suspensives**

Le présent protocole est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du présent protocole par le Conseil Municipal ;
- Absence de retrait, de recours gracieux ou contentieux à l'encontre de ladite délibération approuvant le présent protocole foncier.

### **ARTICLE 5 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties dont élection de domicile, après épuisement des voies amiables, devant les tribunaux compétents.

Fait à Marseille, le

En quatre exemplaires

#### **La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Représentée par son 2ème conseiller,  
Délégué en exercice, agissant par délégation  
au nom et pour le compte de la Métropole

**Monsieur Christian AMIRATY**

#### **La Ville de Marseille**

Représentée par Madame l'Adjointe déléguée à  
l'Urbanisme et au Développement Harmonieux, au  
Droit des Sols, aux Relations avec l'établissement  
Public Foncier PACA

**Madame Mathide CHABOCHE**

Représentée par Madame l'Adjointe déléguée à la  
Politique de la Ville et aux Mobilités, à la Voirie, au  
Stationnement, aux Transports Urbains, au Vélo, à  
la Circulation et aux Relations avec la RTM

**Madame Audrey GATIAN**

